



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

514/jjpr/ctm

Arrêté du 28 octobre 2025 portant mise en demeure à la société Arconic Architectural Products Merxheim de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à Merxheim

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-350-28 du 15 décembre 2008 portant autorisation à la société ALCOA Architectural Products (usine 2) à Merxheim d'étendre ses activités, l'établissement comprenant notamment une activité de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921-1-a) soumise au régime de l'autorisation,

VU le bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du mercredi 5 octobre 2016 indiquant la modification survenue sur la dénomination de la société Arconic Architectural Products SAS,

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 26.I.2.b et 26.I.2,

VU les visites d'inspection du site du 30 octobre 2024 et du 4 septembre 2025, et les rapports de ces visites établis par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, dont des copies ont été transmises à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

Considérant que, lors des inspections du 30 octobre 2024 et du 4 septembre 2025 et des examens des documents associés, l'Inspection a pu constater que les rapports d'analyses ne fournissaient pas les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon, en non-conformité aux dispositions à l'article 26.1.3.d de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé,

Considérant que, lors des inspections du 30 octobre 2024 et du 4 septembre 2025 et des examens des documents associés, l'Inspection a pu constater que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'aucune autre stratégie alternative à l'injection de biocides non oxydant en continu n'était possible et que la fiche de stratégie de traitement ne mentionne ni les produits de décomposition des produits biocides susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, ni les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés, en non-conformité aux dispositions à l'article 26.1.2.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé,

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine »,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société Arconic Architectural Products Merxheim, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 2, rue Marie Curie 68500 Merxheim, est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, de respecter les prescriptions précisées aux articles suivants, dans les délais qui y sont indiqués.

Article 2 : dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 26.1.3.d de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ; :

« Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : [...] - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitement utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants, biodispersants, anticorrosion...);

- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage de produits injectés. [...] »

Article 3 : dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 26.1.2.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ; :

«[...]»

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

[...]»

Article 5 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6: la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 7: le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 28 octobre 2025

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,
secrétaire général suppléant

SIGNÉ

Thomas DIMICHELE